

## COMMENTAIRES DU COMITE POUR LES ANIMAUX SUR L'OBJECTION DE L'INDONESIE

1. Le Comité a examiné les objections formulées par l'Indonésie à l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité aux Philippines de *Cacatua moluccensis*, *C. sulphurea abbottii*, *C. s. citrinocristata* et *C. s. sulphurea* et présente ses commentaires ci-après, en application de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Annexe 2, paragraphe 3.

### Légalité du cheptel parental reproducteur

2. Le Comité a noté que la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) faisait obligation à l'organe de gestion de l'État dans lequel est situé l'établissement d'élevage de fournir la preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur, conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention. Les préoccupations et l'objection de l'Indonésie s'inscrivaient donc bien dans le champ d'application de la résolution.
3. Le Comité a considéré que les Philippines paraissaient avoir fourni tous les éléments de preuve dont le pays pouvait disposer, dans la mesure où l'acquisition du cheptel parental reproducteur était antérieure à l'inscription des espèces à l'Annexe 1 de la Convention (il y a une trentaine d'années). Ces éléments de preuve ne peuvent inclure des documents CITES comme des permis d'exportation puisqu'il n'existait pas d'obligation de cette nature à l'époque.
4. Bien que l'établissement de l'origine légale des spécimens ne soit pas du ressort du Comité pour les animaux, le Comité a estimé pouvoir se prononcer sur la probabilité d'un commerce de ces espèces à l'époque.
5. Le Comité a noté que la proposition d'inscription de ces espèces (comme Psittaciformes, à la CoP 3 en 1981) indiquait que des spécimens de *C. moluccensis* et *C. sulphurea* étaient disponibles, du fait du commerce international, en dehors de l'aire de répartition. De même, immédiatement après l'inscription des deux espèces, les données CITES sur le commerce font état d'un commerce significatif de ces espèces à partir de l'Indonésie, seul État de l'aire de répartition, dès 1982. Mais un commerce existait aussi à partir de nombreux autres États, ce qui tendrait à confirmer l'existence d'un commerce à destination de ces pays avant l'inscription des espèces. En d'autres termes, le Comité a estimé qu'il existait probablement un commerce significatif de ces espèces avant leur inscription à l'Annexe 1.

### L'enregistrement de l'établissement d'élevage aux Philippines devrait être reporté en attendant l'adoption d'un plan d'action commun par l'Indonésie et les Philippines

6. Le Comité a jugé encourageant le fait qu'un Protocole d'accord entre l'Indonésie et les Philippines, portant sur l'appui à la conservation *in situ* de l'espèce indonésienne *Cacatua* spp. comme le recommande la Résolution Conf. 13.9, avait été signé par les deux Parties.
7. Il a noté qu'un projet de plan d'action était à l'étude entre les deux Parties, et qu'une réunion consacrée à cette question était prévue en avril 2012. Le Comité a souhaité que cette réunion débouche sur une solution productive, acceptable pour les deux Parties.
8. Toutefois, le Comité n'a pas jugé qu'une objection reposant sur ces fondements constituait une raison légitime d'empêcher l'enregistrement car ces accords de coopération, bien qu'encouragés par la Résolution Conf. 13.9, sont des actions volontaires et n'entrent pas dans les conditions requises pour l'enregistrement en vertu de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).